LETTRE D'VN THEOLOGIEN DE ROME, À UN THELOGIEN DE PARIS, TRADUITE...



l'inseparabilité du droit & du fait : Qu'ainsi personne ne pourroit alleguer ces exceptions, si on le vouloit obliger, par exemple, à reconnoistre que Calvin a enseigné des erreurs touchant l'Eucharistie, & à les rejetter sous son nom. Mais on leur a fort bien répondu que ces faits n'estoient pas semblables à celuy de Iansenius ; parce que personne ne contestoit que Calvin n'eust combattu la Realité & la Transubstantiation, & que cet heretique & tous ses Sectateurs en estoient toûjours demeurez d'accord : & que partant ce n'estoit pas proprement en vertu de la definition de l'Eglise qu'on reconnoissoit ces faits : mais parce que la notorieté ou l'evidence les faisant reconnoistre à tout le monde, personne ne pouvoit faire difficulté de rejetter ces heresies sous le nom de ces Auteurs : Mais qu'il y avoit certains faits sujets à contestation, comme entr'autres ceux de Theodoret & du Pape Honorius, dont on ne pouvoit pas raisonner de la mesme sorte, & que celuy de Iansenius estoit de ce nombre : Qu'ainsi l'on ne pretendoit obliger personne à rejetter l'heresie des Monothelites sous le nom d'Honorius, & comme contenuë dans sa Lettre, quoique le VI. Concile l'eust defíny ; ny celle de Nestorius, comme enseignée par Theodoret, quoique le V. Concile l'eust aussi defíny ; & qu'on n'avoit pas plus de droit d'obliger à rejetter l'heresie des cinq Propositions sous le nom de Iansenius, & comme contenuë dans son Livre ; puis qu'on ne pouvoit pas attribuer au Pape Alexandre VII. ny aux Evesques de France plus d'autorité pour la definition de ce fait, qu'à tant de Papes & de Conciles Oecumeniques pour la definition des faits d'Honorius & de Theodoret. Et ce Theologien a ensuite fort bien conclu que le Pape ne pouvant pas obliger à croire un tel fait en vertu de sa seule definition, puisqu'il ne pouvoit s'attribuer sur cela aucune infaillibilité, il faudroit qu'il joignist à l'autorité la notorieté ou l'evidence pour obliger à le croire.

Or quant à la notorieté, ce n'est pas, m'a-t-il dit, vne chose qui depende du Pape & qui soit en son pouvoir. Car il est certain que la notorieté qui se trouve dans les autres faits, comme dans celuy de Calvin, ne se trouve point dans celuy de Iansenius ; puisque ny Iansenius ny ses defenseurs n'ont jamais reconnu que les erreurs de ces Propositions soient contenuës dans le Livre de ce Prelat, ainsi que Calvin & ses Sectateurs demeurent d'accord d'avoir enseigné la doctrine condamnée d'heresie par le Concile de Trente ; & qu'aussi ny Iansenius ny ses defenseurs n'ont jamais fait aucune Secte ny aucun Schisme pour vouloir soutenir la doctrine condamnée des Propositions ; & que Calvin & ses Sectateurs se sont separez de l'Eglise pour ne pas vouloir adherer aux definitions de Foy du Concile de Trente.

Et quant à l'evidence, il faudroit que le Pape rapportast tous les lieux de Iansenius, où l'on dit que se trouvent toutes ces Propositions, & qu'on y vist avec tant d'évidence les sens heretiques que le Pape y a condamnez, que personne ne pûst pretendre qu'il y eust sujet de douter que Iansenius ne les eust enseignées, de mesme qu'on peut rapporter des lieux de Calvin & de ses Sectateurs, où ils ont nié si evidemment la Realité & la Transubstantiation, qu'il ne se trouve personne qui puisse le revoquer en doute. Or c'est, M. me dit ce Theologien, à quoy le Pape n'a garde de se commettre, parce qu'il voit bien que ces Propositions ne se trouvant pas dans Iansenius mot à mot, & en propres termes, on dispute[r]oit toûjours sur le sens des veritables paroles de Iansenius, qui seroient rapportées, & qu'on ne manqueroit pas de leur en donner un favorable & reconnu pour Catholique dans toute l'Eglise, sçavoir celuy de la Grace efficace par elle-mesme enseignée par Saint Augustin & par S. Thomas, comme les defenseurs de Iansenius ont fait jusques icy. Et il se

trouveroit en cela beaucoup d'autres difficultez où le Pape n'a garde de s'engager. Car s'agissant plûtost du sens que des paroles, il faudroit expliquer clairement le sens heretique, & condamné de chaque Proposition pour les comparer à celuy de Iansenius, afin qu'on vist avec evidence qu'il a enseigné ce sens heretique. Il faudroit outre cela faire voir la difference du sens de Iansenius d'avec celuy de Saint Augustin rapporté par Iansenius, afin que les Fideles ne fussent pas en danger de confondre l'un avec l'autre. Et toutes ces choses seroient d'une trop grande discussion. Vous voyez donc, M. conclût ce Theologien, que le Pape, ny par l'autorité de sa definition, ny par la notorieté & l'evidence de la chose, ne peut pas obliger absolument les Fideles à reconnoître que ce qu'il a definy de ce fait soit veritable.

C'est pourquoy, adjoûta-t-il, le Pape n'a garde de faire aucun commandement sur cela. Il est trop jaloux de son autorité pour commander une chose où il prevoit qu'il pourroit n'estre pas obei, & où l'on seroit mesme en droit de ne luy pas obeir. Car on voit bien qu'il se trouvera des Evesques qui n'obligeront jamais sous les censures de l'Eglise à signer & à reconnoître un fait non revelé, s'ils ne voyent en vertu dequoy ils peuvent en commander la creance, & particulierement à des Theologiens qui pretendent estre persuadez du contraire. L'on voit bien aussi que ces Theologiens ne croyant point d'une part devoir la soûmission de la creance interieure à une autorité faillible, telle qu'est celle du Pape & des Evesques en cette matiere, & estant persuadez d'autre part que Iansenius n'a point enseigné ces heresies, jamais la seule autorité ny les censures de l'Eglise ne leur feront reconnoître qu'il les a enseignées, si l'on ne joint la lumiere au commandement, & si on ne leur fait voir ces heresies dans Iansenius. Et en effet, ils seroient bien fondez dans cette resistance, puis qu'un inferieur ne peut estre obligé d'obeïr à ce qu'un Superieur n'a pas droit de luy commander.

Ceux, me dit-il encore, qui ont voulu engager le Pape à approuver ce Formulaire, ou à en faire un nouveau, dans lequel le fait seroit joint au droit, & à en ordonner la signature, ont voulu persuader à cette Cour, qu'aussitost que le Pape auroit parlé, tous obeïroient en France. Mais comme l'on n'est pas asseuré icy d'une obeïssance si generale, l'on veut voir à quoy cela pourroit aboutir, au cas que l'on trouvast de la resistance dans l'execution. Car enfin, lors que des Theologiens exposent leur doctrine, & qu'ils la soûmettent au Pape, on ne les peut soupçonner d'aucune erreur, si l'on ne condamne cette doctrine. Lors que des personnes qu'on soupçonne d'erreur se défendent, & qu'ils rejettent des Propositions condamnées telles qu'elles sont, & dans leur sens propre & naturel, on ne les peut condamner comme suspects d'heresie sur le sujet de ces mesmes Propositions; ou si on leur impute quelqu'autre erreur, il faut leur marquer en quoy elle consiste, & on ne peut les accuser de la tenir, qu'ils n'ayent refusé ouvertement de la rejetter. Or on voit bien qu'on ne peut condamner aucun des articles de ces Docteurs envoyez au Pape sur le sujet des cinq Propositions, & qu'on ne peut aussi marquer aucun dogme certain condamné d'heresie, qu'ils ne rejettent. Il faudroit donc que toute cette accusation & cette procedure se terminast visiblement à un pur fait qu'ils refusoient de reconnoistre.

Et comment voudroit-on engager le Pape à traiter d'heretiques des personnes sans leur pouvoir marquer aucun dogme qu'ils ne rejettent? Car c'est où trouve

qu'on demande au Pape; puis que s'il ordonnoit la ſignature du Formulaire des Eveſques de France, ou d'un autre ſemblable, il faudroit qu'il ſe reſoluſt à ſeparer des Catholiques de ſa Communion, pour le ſeul refus de croire un fait ſur lequel meſme ils témoignent eſtre diſpoſez à garder le ſilence: ce qui ne ſe pourroit faire que par une vexation inoüie & ſans exemple, & qui eſtant ſi mal fondée, ne pourroit pas durer long temps.

Que ſi le Pape a toûjours eſté éloigné de commander la creance d'un fait, il s'expoſera encore bien moins à le faire en un temps où il voit que les Parlemens & la Sorbone luy veulent ravir ſon infaillibilité ſur le droit, & où il ſouleveroit encore bien plus les Eſprits de France, s'il faiſoit un commandement qui ne pourroit avoir de force qu'en ſuppoſant ſon infaillibilité, meſme ſur le fait.

Et partant, M. continua ce Theologien, tenez pour certain que jamais Noſtre Saint Pere n'ordonnera ſous aucune peine de reconnoître que ce qu'il a definy du fait de Ianſenius, ſoit veritable. Et il ne fera rien en cela qui bleſſe l'autorité des Conſtitutions, ſur leſquelles ſeules on ſe regle icy en tout ce qu'on a à ordonner ſur ce ſujet. Car encore que dans celle d'Innocent X. les Propoſitions ſoient conſiderées comme opinions de Ianſenius, & qu'il ſoit expreſſément definy dans celle d'Alexandre VII. qu'elles ont eſté tirées de Ianſenius, & condamnées dans ſon ſens; toutefois il n'y eſt ordonné ſous aucune peine de reconnoître ce fait, mais ſeulement de rejetter la doctrine condamnée de ces Propoſitions: *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, ſub pœnis & cenſuris contra hæreticos in jure expreſſis* Ce Theologien me diſt en ſuite, qu'on reconnoiſſoit bien en cette Cour que le Formulaire adjoûtoit en effet à l'execution des Conſtitutions, & qu'on y outrepaſſoit ce que le Pape avoit ordonné; mais qu'on n'avoit garde de le témoigner, de peur de favoriſer le doute ſur le fait, ſi on improuvoit la conduite de ceux des Eveſques de France qui ont travaillé à le faire reconnoître par le moyen de ces ſignatures.

Il tira encore des termes des Conſtitutions une raiſon qui eſt icy d'un grand poids, pour ne pas ordonner aux Fideles d'attribuer à Ianſenius les erreurs des Propoſitions. Car le Pape, me diſt-il, ne pourroit l'ordonner que ſous quelque peine. Et comme on n'agit icy qu'en execution des Conſtitutions, il faudroit que le Pape l'ordonnaſt ſous les peines qui y ſont portées, & qui ſont celles que le droit ordonne contre les Heretiques: *Sub pœnis & cenſuris contra hæreticos in jure expreſſis.* Or le Pape n'a garde de s'expoſer à ce reproche qu'on luy pourroit faire; qu'il voudroit qu'on tint pour heretiques & qu'on puniſt comme tels ceux qui condamnant une erreur, refuſeroient ſeulement de l'attribuer à un tel Auteur; parce que ce ſeroit vouloir faire d'un fait non revelé une matiere de Foy; ce qui ſeroit une hereſie qui détruiroit le fondement de la Foy. On a fait tant de bruit en France ſur ce ſujet, qu'on ne doit point croire que le Pape faſſe jamais rien qui puiſſe donner occaſion de luy reprocher qu'il favoriſe cette hereſie, comme on l'a tant reproché à ceux qui ont voulu faire cét uſage du Formulaire.

Enfin, ce Theologien m'a repreſenté, qu'outre les difficultez qui ſe rencontroient dans la matiere du Formulaire, l'on en trouvoit encore dans la ſignature en elle-meſme, dont l'uſage n'eſtoit point introduit icy, & qu'on eſtimoit de dangereuſe conſequence & peu propre pour affermir l'autorité de Decrets du Saint Siege. Car il ſuffit qu'ils ſoient receus, & qu'on n'y contrediſe point; & c'eſt ce

qu'on obtient aiſément : mais il ſeroit à craindre qu'on ne trouvaſt quelquefois de la reſiſtance dans les ſignatures, & que ceux qui ſe ſeroient teus ſi on ne leur avoit rien demandé, ne s'oppoſaſſent à ce qui auroit eſté fait ſi on les obligeoit de s'en declarer en y ſouſcrivant. Auſſi a-t-on veu que la ſignature du Formulaire a attiré pluſieurs écrits pour la defenſe de Ianſenius à laquelle perſonne n'auroit penſé, ſi l'on n'avoit point inquieté la conſcience des Theologiens ſur ce ſujet Et ainſi ce ſeroit commettre & hazarder l'autorité du Pape, que de faire dépendre des ſignatures l'execution de ſes Decrets.

Mais de plus, a-t-il encore adjoûté, ſi l'on établiſſoit cét uſage ſur une matiere agreable à cette Cour, comme eſt la condamnation de Ianſenius, cela pourroit ſervir d'exemple pour l'introduire ſur d'autres matieres qui ne luy plairoient pas: Et aprés avoir fait ſigner le Formulaire contre Ianſenius, on pourroit bien faire ſigner en France les ſix Propoſitions de Sorbonne contre l'infaillibilité du Pape, & ſa Superiorité à l'égard des Conciles & du temporel des Rois par ceux qui font profeſſion de les ſoûtenir; ce qui les mettroit dans un étrange embarras, & apporteroit bien plus de prejudice au Pape, qu'il ne luy pourroit arriver d'avantage de la ſignature du Formulaire contre Ianſenius. C'eſt ce qui fait qu'on eſt icy bien plus mal ſatisfait des Docteurs qui ont fait ou autoriſé ces articles, que de ceux qui ne veulent pas ſigner que des erreurs qu'ils condamnent ſe trouvent en effet dans le livre de Ianſenius. Et on ne peut comprendre comment quelques-uns de ces Docteurs oſent ſoûtenir qu'on ſoit obligé de croire un fait definy par le Pape, lors qu'ils combattent ouvertement le Pape ſur des points de droit; c'eſt à dire, comment ils oſent pretendre qu'on doit parler comme le Pape ſur une matiere de fait, & appeller des Propoſitions, Propoſitions tirées de Ianſenius, ou condamnées au ſens de Ianſenius, parceque le Pape les appelle ainſi, lors qu'ils parlent eux-meſmes contre le Pape ſur des matieres de doctrine, & qui ſont d'une bien plus grande importance. Car il eſt conſtant que le Pape Gregoire VII. a decidé formellement dans un Concile tenu à Rome en 1067. les contradictoires de quelques-unes de ces Propoſitions de Sorbonne, comme fait auſſi Boniface VIII. dans ſa Bulle *Vnam Sanctam*. En verité, conclût ce Theologien, on commence à reconnoître icy que ces Docteurs ſont plus animez de paſſion contre leurs Confreres, que de zele pour le Saint Siege, & on voit bien qu'il eſt plus nuiſible qu'utile au Pape d'autoriſer l'uſage de ces ſouſcriptions.

Vous voyez donc, M. me diſt-il, le fondement & les raiſons de la conduite que le Pape a toûjours gardée dans cette affaire, & de celle qu'il gardera ſans doute dans cette occaſion, lorsqu'il répondra à la Lettre de M. l'Eveſque de Cominge. Il deſireroit que tous tinſſent le fait de Ianſenius pour veritable, parcequ'il l'a definy; mais jamais il ne commandera ſous aucune peine de le croire & de le reconnoître: parcequ'il ſçait bien que ſon jugement ſur cela n'eſt pas infaillible, & qu'il ne pourroit en uſer de la ſorte, qu'en expoſant ſon autorité au peril manifeſte d'eſtre contredite. C'eſt ce que ce Theologien entreprit de me montrer, en me faiſant obſerver tout ce qui a eſté fait à Rome juſques icy ſur cette affaire.

Les Eveſques de France, me diſt-il, ont fait vn Formulaire, ils en ont ordonné la ſignature ſous les peines portées contre les Heretiques, ils en ont écrit au Pape: le Pape a loüé en termes generaux leur zele; mais jamais il n'a témoigné en termes formels qu'il approuvaſt ce Formulaire, ou cette exaction de ſignature, & il n'a ja-

mais ordonné qu'on s'en servist. Il loüe les Evesques, à cause du soin qu'ils ont de faire rejetter l'erreur, non pas à cause qu'ils obligent à l'attribuer à Iansenius ; & en ne parlant ny de formulaire ny de signature, il témoigne qu'il n'exige pas la crean- ce de ce fait ; comme en effet il n'a pas droit de l'exiger.

L'on sçait que lorsqu'on a demandé au Pape la condamnation du premier Man- dement des Vicaires Generaux de Monseigneur le Cardinal de Retz, on a sollicité Sa Sainteté de condamner expressément la distinction du droit & du fait, & qu'on a fait instance pour obtenir vn Bref qui obligeast tous les Evesques de France à exi- ger la signature ; le Pape n'a rien voulu accorder de tout cela, & il n'a point marqué d'autre cause de la revocation de ce Mandement, que ce qui y estoit dit, que du temps d'Innocent X. il n'avoit pas esté question du point de fait : mais il n'a parlé dans ce Bref ny de signature ny de formulaire, ny de distinction de droit & de fait : L'on voioit bien icy qu'aprés que ces Vicaires Generaux auroient revoqué ce premier Mandement, ils seroient obligés par les ordres du Roy d'en faire un autre où ils ordonneroient simplement de signer le Formulaire ; mais ce n'est pas le Pape qui l'a ordonné, & on ne luy en peut rien imputer : de sorte que si ces Vicaires Gene- raux eussent simplement revoqué leur premier Mandement, sans en faire un nou- veau, ou qu'ils eussent encore mis dans le second la distinction du droit & du fait, ils eussent entierement satisfait au Bref de sa Sainteté.

Quelques Evesques ont écrit au Pape contre ce Formulaire & cette exaction de signature : le Pape ne leur a fait aucune réponse ; parce qu'il ne veut point se de- clarer sur tout cela.

Plusieurs Ecclesiastiques de France ont aussi interjetté appel au Pape de l'ordon- nance de signer le Formulaire, & personne n'a pû encore obtenir de Iuges : parce qu'il faudroit ou qu'ils confirmassent, ou qu'ils condamnassent l'ordonnance de si- gner ce Formulaire, & on ne veut faire icy ny l'vn ny l'autre. On ne veut pas la condamner, de peur de donner quelque atteinte à la definition du fait, & d'en favo- riser le doute : on ne veut pas aussi la confirmer, parceque le Pape juge bien qu'il ne peut pas ordonner aux Fideles de croire un fait par la seule autorité de sa defini- tion, & que les Evesques n'en ont pas aussi le pouvoir.

Ce Theologien m'a fait observer toutes ces choses qui m'ont convaincu que lorsque le Pape répondroit à la Lettre de M. l'Evesque de Cominge, il ne s'écarte- roit point de cette conduite, & qu'asseûrément il ne parleroit point du Formulaire de l'Assemblée du Clergé, & n'en feroit [illegible] aucun autre pour estre signé, voyant bien qu'il y trouveroit de la resistance & des difficultés invincibles. Il pourra peut-estre loüer les Evesques en termes generaux du soin qu'ils ont eu de faire condamner les Propositions tirées de Iansenius, & condamnées dans son sens. Car il faut s'attendre qu'il les qualifiera tousjours de cette sorte, puisqu'il s'y est vnefois en- gagé, mais il n'obligera personne à les qualifier ainsi, & à faire l'attribution de ces Propositions à Iansenius. Et sur tout on ne verra jamais aucune formule où il soit dit : *Ie reconnois que les cinq Propositions condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. sont tirées du livre de Iansenius, & que cet Auteur en a enseigné les sens heretiques.* Comme on ne verra aussi jamais que le Pape ordonne aux Eves- ques de tenir pour heretiques, & punir comme tels, ceux qui condamnant les er- reurs des Propositions refuseroient seulement de les attribuer à Iansenius.

Le Pape n'ordonnera point non plus qu'on condamne [illegible] ces Propo-

sitions de Iansenius : parceque si ces mots *de sens de Iansenius*, estant adjoutés aux Propositions signifioient un droit, il faudroit que le Pape expliquast quel dogme est entendu par ce sens, pour obliger à le condamner. Car personne ne peut estre obligé à condamner le sens d'vn Auteur qu'il ignore, & qui n'a jamais esté expliqué par aucun Decret de l'Eglise ; & ceux aussi à qui on ordonneroit de condamner ce sens auroient toûjours droit de demander ce que le Pape veut qu'on entende, ainsi que M M. les Evesques d'Angers & de Beauvais l'ont demandé par leurs Lettres. Et si ces mesmes mots de *sens de Iansenius* ne signifient qu'vn pur fait, sçavoir l'attribution du sens propre, & condamné des Propositions à Iansenius, (ce qui est trés-certain, puisqu'on ne pourroit pretendre le contraire, sans attribuer au Pape vne conduite tout à fait inouie & irreguliere, & sans contredire mesme ce qu'il en a dit dans son Bref aux Vicaires Generaux de Paris, où il suppose qu'elles ne sont condamnées au sens de Iansenius, qu'entant qu'elles sont tirées de Iansenius, ce qui ne marque qu'un pur fait *Propositiones ex Iansenio excerptas ; adeoque in sensu Ianseny damnatas.*) Si, dis-je, ces mots *de sens de Iansenius* ne signifient qu'un pur fait, le Pape ne pouvant pas obliger à reconnoître les faits par la seule autorité de sa decision, parcequ'elle n'est pas infaillible sur ces matieres, sans doute il n'obligera point de condamner ces Propositions au sens de Iansenius, c'est à dire, de croire que Iansenius en a enseigné les sens heretiques.

Quant aux articles de doctrine qui ont esté envoyés au Pape, & dont les Iesuites & ces Docteurs sont convenus ensemble dans les Conferences qu'ils ont euës devant M. l'Evesque de Cominge, ce Theologien m'a dit, qu'ils avoient esté veus par les plus habiles Docteurs d'icy, & qu'ils reconnoissoient tous qu'ils ne contiennent qu'vne doctrine trés-saine & trés-orthodoxe, & soûtenuë mesme le plus universellement en ce pais. Ie luy ay montré l'Ecrit de Clement VIII. que vous m'avés envoyé, & aprés l'avoir leu il est demeuré d'accord que ces articles estoient entierement conformes à la doctrine de cét Ecrit, c'est à dire à la doctrine de S. Augustin, telle que ce Pape la rapporte, l'explique, & la reconnoist. De telle sorte, qu'on ne doit point craindre que jamais N. S. Pere les condamne d'aucune erreur. Et ainsi ces Docteurs par cét accommodement ont l'avantage d'avoir entierement justifié leur foy, sans qu'on puisse plus avoir le moindre pretexte de les soupçonner d'aucune erreur sur ce sujet.

C'est pourquoy, M. me dist ce Theologien, il y a tout sujet d'esperer que le Bref qu'on attend de sa Sainteté sur la Lettre de M. l'Evesque de Cominge pourra terminer ces disputes, & apporter la paix pour laquelle ce Prelat s'est employé avec tant de soin. Car toute la contestation n'estant que sur le Formulaire, & sur ce qu'on oblige en le signant de croire le fait de Iansenius, & le Pape ne le confirmant point, n'en ordonnant point la signature, n'en faisant point vn nouveau, & ne commandant point de reconnoistre pour veritable ce qu'il a definy touchant le fait, si quelque Evesque aprés cela vouloit encore obliger à signer le fait avec le droit, ce ne pourroit estre que de son mouvement & de son autorité particuliere, & non pas en vertu du Bref de Sa Sainteté.

Il est vray, adjouta-t-il, que le Pape n'improuvera point aussi la signature, qu'il n'ordonnera pas de n'en point user, & qu'il ne parlera point mesme des Propositions, qu'il ne les appelle tirées de Iansenius & condamnées dans son sens, de peur de sembler revoquer tacitement la definition qu'il a faite de ce fait, & de taxer

la conduite de plusieurs Evesques de France qui ont ordonné de le signer. Mais l'o verra assés que Sa Sainteté ne pretend point que les Evesques obligent à la crean de ce fait par voye d'autorité, & sous aucune peine, puisqu'il n'en fera aucun com mandement, & que l'on sçait bien que s'il croyoit avoir l'autorité d'exiger ce creance, il ne manqueroit pas de le faire en cette occasion par des termes exprés precis qui n'auroient point besoin d'interprete. Que si le Pape ne s'attribué po cette autorité, & s'il n'en vse point, il est sans doute que les Evesques ne peuve aussi se l'attribuer, & qu'ils n'ont aucun droit d'en user.

Et d'ailleurs, l'on a tellement separé le droit du fait par les articles de doctr dont les Iesuites sont convenus, & qu'on a envoyés au Pape, qu'on ne peut p avoir le moindre pretexte de soupçonner ceux qui s'expliquent de cette sorte vouloir favoriser l'erreur des Propositions condamnées, à cause qu'ils refuseroi de les attribuer à Iansenius. Si donc quelque Evesque commandoit encore qu signast ce Formulaire, parceque le Pape n'auroit point témoigné positivement q en improuve l'usage, & que supposant toûjours ce qu'il a definy dans sa Consti tion touchant le fait, il auroit continué de désigner ces Propositions, en les app lant, *Propositions de Iansenius*, ou, *Propositions tirées de Iansenius*, &c. Ceux ne croyent pas devoir, ny pouvoir s'engager à la creance du fait, n'auroient q luy presenter ces articles, & à declarer qu'ils adherent à cette doctrine, & qu'ils jettent les cinq Propositions dans leur propre sens. Car il ne pourroit plus s'agi la Foy, mais seulement d'vn pur fait; & comme un Evesque n'a pas droit d'obl par son autorité à croire & à reconnoître les faits de cette nature, & qu'il ne po roit mesme alleguer aucun Decret, ny aucun Bref, où le Pape commandast d'ex la creance de celuy de Iansenius sous aucune peine; il cesseroit sans doute d quieter ces personnes, voyant bien qu'il ne pourroit sans une vexation toute m feste les traitter d'heretiques ou les punir d'aucune censure.

C'est aussi vraysemblablement l'intention du Pape, que la creance de ce fai devant point estre exigée par voye d'autorité & de commandement, cette aff s'assoupisse doucement par la prudence des Evesques. C'est pourquoy il y a g de apparence qu'il leur en laisse plûtost la conduite, que de leur en rien p crire, pour ne donner aucun sujet de plainte à ceux, dont le seul dessein a esté fermir, par le moyen de ce Formulaire & de ces signatures, l'autorité des Co tutions.

Voila, M. ce que m'a representé ce Theologien de la disposition de cette C & des raisons de la conduite qu'il croit que le Pape tiendra, lors qu'il répo à la Lettre que luy a envoyée M. l'Evesque de Cominge. I'ay crû qu'il estoit cessaire de vous en informer pleinement. Ie vous avertiray de ce qui se fera sitost que je pourray le sçavoir : mais on tient ces sortes de resolutions for crettes. On a parlé de faire une Congregation sur cette affaire. Ie ne croy qu'il y ait encore de Theologiens nommez ; mais sans doute celuy que j'ay y aura le plus de part. Ie suis, &c.

A Rome ce 30. Iuillet 1663.

